

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)

NO: 500-06-001017-199

**VLAD MIHAI CALCIU,**  
Domicilié et résidant au 4205, rue  
Desrosiers, Pierrefonds, à et dans le district  
de Montréal, province de Québec, H9H 5H8

Demandeur/Représentant

c.

**AIR TRANSAT A. T. Inc,** personne morale  
ayant un domicile élu au 300, rue Léo-  
Pariseau, bureau 600, à et dans le district de  
Montréal (Québec), H2X 4C2

Défenderesse

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE  
(Article 583 C.p.c.)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR/REPRÉSENTANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE**

1. Le 28 avril 2020, l'honorable juge Chantal Tremblay, J.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Air Transat A.T. inc. et a attribué à M. Vlad Mihai Calciu, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant, formé des personnes physiques, à savoir :

« Tous les passagers du Vol TS 803 d'Air Transat, qui devait effectuer la liaison entre Cuba et Montréal, le 16 août 2019, à 21 heures »

le tout, tel qu'il appert du jugement d'autorisation du 28 avril 2020, de l'honorable juge Chantal Tremblay, J.c.s., communiqué avec la présente comme **PIÈCE P-1** ;

2. Tel qu'il appert dudit jugement d'autorisation prononcé en l'instance, la présente action collective consiste en une action en dommages-intérêts fondée sur la *Convention de Montréal*;
3. De plus, tel qu'il appert audit jugement d'autorisation d'action collective, la présente action collective recherche la condamnation en dommages pécuniaires et moraux, collectifs et particuliers contre la Défenderesse pour le compte du Demandeur et des Membres du Groupe;

4. Le Demandeur communiquera comme PIÈCE P-2 la liste sous scellé des passagers du Vol TS 803 qui devait effectuer la liaison entre Cuba et Montréal, le 16 août 2019, à 21 heures, le tout, tel qu'il appert de la liste sous scellé des passagers du Vol TS 803 qui devait effectuer la liaison entre Cuba et Montréal, le 16 août 2020, à 21 heures, en possession de la Défenderesse sous la cote **PIÈCE P-2**;

## PRÉSENTATION DE LA DÉFENDERESSE

5. La Défenderesse est une personne morale qui, à l'époque des faits en litige, et encore aujourd'hui, exploite une compagnie de transport aérien qui opère des vols internationaux, réguliers et nolisés, le tout, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué avec les présentes comme **PIÈCE P- 3**;
6. La Défenderesse exploite sa compagnie sous divers noms, notamment sous les noms de :
- \* Air Transat ;
  - \* Air Transat A.T Inc. ;
  - \* Air Transat Cargo ;

le tout, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec déjà communiqué avec les présentes sous la cote P- 3 ;

7. Les billets d'avion pour les vols de la Défenderesse pouvaient être achetés directement sur le site internet de la Défenderesse ou par l'entremise d'agences de Voyages, notamment l'agence de Voyages Héritage J A Inc. le tout, tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet de voyage par l'entremise de l'agence de Voyages Héritage J A Inc., communiquée avec les présentes comme **PIÈCE P-4**;
8. À une date inconnue par le demandeur, la défenderesse a commencé à offrir au public, et à effectuer sur une base quotidienne des vols aller-retour de Montréal à Cuba et de Cuba à Montréal:
9. La défenderesse se doit donc de transporter les passagers détenant son titre de transport au départ de Cuba pour Montréal et vice versa, et ce, selon l'horaire indiqué dans leur titre de voyage;
10. Or, en date du 16 août 2019, la défenderesse n'a pas respecté l'horaire prévu au titre du transport du demandeur quant au vol TS 803 du retour de Cuba (Holguín) vers Montréal:

## FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION COLLECTIVE INDIVIDUELLE DU DEMANDEUR

11. Le Demandeur est salarié pour la compagnie Assistenza International;
12. Le 20 mai 2019, le demandeur a acheté par l'entremise de l'agence de voyages, Voyages Héritage J A Inc., un billet d'avion aller-retour Montréal-Cuba et Cuba- Montréal, pour

lui-même et les membres de sa famille, au coût de 2 917.00\$, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet de voyage, par l'entremise de l'agence de Voyages Héritage J A Inc., déjà communiqué avec les présentes comme pièce **P-4**;

13. L'itinéraire prévu pour le voyage du demandeur était le suivant :

Date et heure de départ	Origine	Destination	No Vol	Date et heure d'arrivée
09 août 2019 5h00 pm	MONTRÉAL (Aéroport international Pierre-El-liot Trudeau)	Cuba (Holguín)	TS 802	09 août 2019 9h05 pm
15 août 2019 9h00 pm	Cuba (Holguín)	MONTRÉAL, Aéroport internatio- nal Pierre-Elliot	TS 803	16 août 2019 12h55 am

le tout tel qu'il appert du billet d'avion du 16 août 2019 communiqué avec la présente comme **PIECE P-5** ;

14. Le transport aérien pour le vol TS 803 était assuré par la défenderesse, le tout tel qu'il appert du billet d'avion du 16 août 2019 déjà communiqué avec la présente comme pièce P-5;
15. Le 9 août 2019, le Demandeur accompagné de sa femme, sa mère, ses 2 enfants mineurs et ses beaux grands-parents, a effectué le voyage aller de Montréal à destination de Cuba tel que prévu à son titre de voyage, le tout, tel qu'il appert du billet d'avion du 16 août 2019 déjà communiqué avec les présentes comme pièce P-5;
16. La date de retour, de Cuba à Montréal prévue au titre de transport du demandeur et des membres du groupe était le 16 août 2019 à 21h00 le tout, tel qu'il appert du billet d'avion du 16 août 2019 déjà communiqué avec les présentes comme pièce P-5;
17. Le 16 août 2019 à 18h00, le Demandeur accompagné de sa famille et des membres du groupe s'étaient rendus à l'aéroport de Cuba (Holguín), afin d'embarquer sur le vol de la Défenderesse TS 803, et ce, dans le but de retourner à Montréal à l'heure prévue pour le vol, soit à 21h00;
18. Après s'être enregistrés et obtenir leurs cartes d'embarquement, le Demandeur avec sa famille et le reste des membres du groupe, se sont dirigés, vers l'air d'attente de la porte d'embarquement du vol TS 803 ;
19. À l'heure prévue pour le départ, le 16 août 2019, le Demandeur et les membres du groupe n'avaient pas été invités à monter à bord de l'avion à destination de Montréal quoique déjà enregistré, et ce, sans que la défenderesse ne leur fasse quelque communication que ce soit sur l'heure précise du départ;
20. Ce n'est que vers 22h00, soit une heure après l'heure prévue de départ, que des représentants de la Défenderesse que le Demandeur croit être plutôt des employés de l'aéroport de Cuba, informent le demandeur et les membres du groupe que le décollage de l'avion sera retardé, sans leur informer de la prochaine heure de départ

de l'avion;

21. Vers 1h00 le lendemain matin, soit quatre (4) heures après l'heure prévue pour le vol, un représentant de la Défenderesse que le Demandeur croit être plutôt un employé de l'aéroport de Cuba informe le Demandeur et les membres du groupe que le vol TS 803 sera reporté;
22. D'ailleurs ledit représentant que le Demandeur croit être plutôt un employé de l'aéroport de Cuba, s'exprimait uniquement dans sa langue du pays et ne pouvait communiquer en français et avait beaucoup de difficulté à s'exprimer en anglais ;
23. C'est également à ce moment que la défenderesse avise le demandeur et les membres du groupe que ceux-ci devront retourner à l'hôtel, sans aucune autre information sur la prochaine heure ou date de retour à Montréal;
24. Lors de cette annonce, certains membres du groupe affamés réclament au représentant de la Défenderesse ou employé de l'aéroport de Cuba un meilleur traitement, à tout le moins des bouteilles d'eau;
25. En effet, à différentes reprises, les passagers ont manifesté leur impatience, frustration et leur indignation face au traitement et mépris de la Défenderesse;
26. À ce moment, le représentant de la Défenderesse que le Demandeur croit être plutôt un employé de l'aéroport de Cuba, distribue, dans une confusion totale, environ 5 caisses d'une douzaine de bouteilles d'eau de 1.5 L pour environ 200 passagers, conséquemment plusieurs passagers, incluant des enfants et des personnes âgées, restent sur leur soif;
27. Or, la défenderesse connaissait les heures de fermeture des restaurants ou magasins à l'intérieur de l'aéroport, mais n'a pris aucune mesure ou initiative pour offrir aux passagers de la nourriture durant toute la période d'attente;
28. Le Demandeur communique comme pièce P-6, une vidéo prise par ce dernier, démontrant le fait que les passagers, membres du groupe, ont été laissés à eux-mêmes, sans aucune ressource, dont certains couchaient sur le planché de l'aéroport de Cuba et d'autres dormaient sur le banc de l'air d'attente de l'aéroport de Cuba, le tout, tel qu'il appert de la vidéo démontrant l'attente des passagers à l'aéroport, communiquée avec la présente comme **PIÈCE P-6** ;
29. Le Demandeur, communique comme pièce P-7 une photo prise par ce dernier démontrant un passager membre du groupe qui était dans un profond sommeil sur une des banquettes de l'air d'attente de l'aéroport de Cuba, le tout, tel qu'il appert de la photo démontrant un passager membre du groupe qui était dans un profond sommeil sur une des banquettes de l'air d'attente de l'aéroport de Cuba, communiquée avec la présente comme **PIÈCE P-7** ;
30. Après 7 heures d'attente, soit vers 4 heures du matin, sur les directives du représentant de la Défenderesse, que le Demandeur croit être plutôt un employé de l'aéroport de Cuba, le Demandeur et les membres du groupe embarquent, dans une confusion totale, à bord d'un autobus, sans connaître la destination ou le nom de l'hôtel, et ce, dans un pays inconnu;
31. En effet, aucune information ni explication supplémentaires n'ont été fournies au demandeur et aux membres du groupe;

32. Pendant toute cette période d'attente passée et enfermée dans le terminal de l'aéroport, les passagers ne pouvant quitter le terminal pour prendre l'air de l'extérieur, la défenderesse n'a apporté aucun soutien au demandeur et aux membres du groupe leur laissant gésir, épuisé et affamé sur les banquettes de l'aéroport, et en attente d'avoir de plus amples informations sur leur retour à Montréal, le tout, tel qu'il appert de la vidéo démontrant l'attente des passagers à l'aéroport, déjà communiquée avec la présente comme pièce P-6;
33. Plusieurs passagers incluant le demandeur se sentaient enfermer dans le terminal de l'aéroport de Cuba comme des prisonniers n'ayant aucun droit de sortie pour prendre de l'air;
34. Finalement, après plusieurs heures de peur, d'angoisse, de stress et de fatigue extrême à l'aéroport et dans l'autobus, le demandeur et les membres du groupe sont arrivés vers 5 heures du matin, dans un hôtel à Cuba où, la salubrité extrême était évidente;
35. En effet, des insectes morts gisaient sur le plancher des chambres et l'air climatisé n'était pratiquement pas fonctionnel, de sorte que le demandeur et d'autres membres du groupe n'ont pu trouver le sommeil;
36. Ce n'est que vers 9h00 du matin que l'hôtel sert des petits déjeuners or, la nourriture est immangeable et l'eau qui est servie, provenait directement du robinet et goûtait le chlore, de sorte qu'à sa connaissance, le demandeur ainsi que d'autres passagers ont refusé de boire;
37. Il est donc impossible pour le demandeur et les membres du groupe de manger et de boire de l'eau potable, pourtant la défenderesse est au courant que plusieurs passagers, membres du groupe sont accompagnés de leurs enfants en bas âges, qui sont plus vulnérables aux bactéries que peuvent contenir l'eau ou la nourriture moins bien traitée;
38. Vers midi, la défenderesse invite le demandeur et les membres du groupe à monter dans un autobus dans le but de retourner à l'aéroport de Cuba pour prendre leur vol à 16h00;
39. Enfin, vers 16h00, l'avion de la défenderesse décolle de l'aéroport de Cuba, et arrive à Montréal (Aéroport Pierre Elliot Trudeau), le 17 août 2019 à 20h00 soit, dix-neuf (19) heures plus tard que l'heure prévue à leur titre de transport;
40. La femme du demandeur qui l'accompagnait était malade à la suite des événements et n'a pas pu travailler à la date prévue de son retour au travail, soit le 19 août 2019;
41. Le demandeur également a subi des jours de perte d'emploi, soit le 17 et le 18 août 2019, vu le retard de vol qui a provoqué son indisponibilité à l'emploi;
42. Le demandeur et les membres du groupe ont été indignés du traitement et du mépris de la défenderesse à leur venir en aide convenablement et à leur tenir informée durant les événements;

#### **FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION INDIVIDUELLE DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

43. Tous les passagers ayant acheté un titre de transport auprès de la défenderesse et

dont le vol devait effectuer la liaison Cuba et Montréal le 16 août 2019 sont arrivés à Montréal avec plus de dix-neuf (19) heures après l'heure prévue au titre de transport des passagers;

44. La défenderesse a omis de fournir à chacun des membres du groupe les services et prestations prévus au titre de transport engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de chacun des membres du groupe;
45. En effet, chacun des membres du groupe a acheté un titre de transport comportant le vol de retour TS 803 de « Air Transat A.T. Inc. » pour le 16 août 2019 à 21h00;
46. Chacun des membres du groupe devait prendre le vol TS 803 de la compagnie de la défenderesse à l'aéroport d'Holguín à Cuba, le 16 août 2019 en destination de Montréal ;
47. Chacun des membres du groupe s'est rendu à l'aéroport d'Holguín à Cuba à 18h00 dans le but de retourner à Montréal par le vol de retour TS 803;
48. Aucun des membres du groupe n'a été transporté selon l'horaire indiqué à leur titre de transport qu'(ils) (elles) détenaient ou qu'(ils) (elles) avaient le droit de détenir;
49. Chacun des membres du groupe a passé plusieurs heures d'attente soit approximativement dix-neuf (19) heures d'attente avant d'arriver à Montréal, à la suite du manquement de la défenderesse;
50. Chacun des membres du groupe a un recours individuel en dommages à exercer contre la défenderesse résultant de l'inexécution des obligations qui lui incombent en tant que « transporteur aérien », et ce, pour les raisons énoncées dans la présente demande;
51. Chacun des membres du groupe a subi des dommages résultant du défaut de la défenderesse dont plus amplement mentionné à la présente demande;

## **LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE**

52. La défenderesse est un « transporteur aérien » au sens de la *Loi fédérale sur le transport aérien* et elle est tenue à ce titre, à une « obligation de résultat » notamment en ce qui concerne l'horaire et la destination de ses vols;
53. L'horaire du vol TS 803 était un élément essentiel dans le contrat intervenu entre le demandeur et la défenderesse, et cette dernière était tenue contractuellement de le respecter;
54. Or, cette dernière n'a pas fourni les services et prestations prévus au titre de transport du demandeur et du reste du groupe, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard du Demandeur et du reste du groupe;
55. La défenderesse n'a pas en effet respecté l'horaire qui était prévu au titre de transport du Demandeur et des membres du groupe;
56. La défenderesse n'a pris aucune mesure nécessaire pour éviter le dommage et pour minimiser le dommage à la suite de son manquement, notamment en omettant de prendre en charge convenablement et de façon raisonnable les membres du groupe;

57. C'est à cause de l'inexécution par la défenderesse de son obligation que le demandeur et les membres du groupe ont dû passer environ dix-neuf (19) heures dans l'attente et l'angoisse et qu'il a encouru les pertes et dommages subis;
58. Par ses agissements et ses manquements, la défenderesse a engagé sa responsabilité et se doit d'indemniser tous les passagers, du vol TS 803, du 16 août 2019;

#### **LES PERTES ET DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE**

59. Comme conséquence directe du défaut, par la Défenderesse, de respecter l'horaire du vol prévu au billet d'avion que le Demandeur a acheté, ce dernier a encouru des pertes et subi les dommages ci-après allégués, lesquels engagent la responsabilité de la Défenderesse;
60. En effet, par la faute de la Défenderesse, le demandeur et les membres du groupe ont dû attendre à Cuba pendant environ dix-neuf (19) heures avant de regagner Montréal;
61. Pour les motifs allégués ci-dessus, le demandeur réclame de la défenderesse une somme de 1 740.00\$ pour les troubles et inconvénients à la suite de la fatigue extrême reliée à la durée de l'attente, de l'inconfort, du manque de nourriture et d'eau potable, lors de l'attente du départ de Cuba vers Montréal;
62. Le demandeur réclame également une somme de 100\$ pour les frais de repas ;
63. Aussi, le demandeur réclame une somme pour les frais d'appel interurbain sur présentation des factures;
64. Le demandeur, en regagnant Montréal que le 17 août 2019 à 20h00 heures, au lieu du 16 août 2019 à 12h55, a eu des pertes de salaire de 400\$, pour avoir manqué deux journées de travail, soit le 17 et 18 août 2019 ;
65. Le demandeur réclame également de la défenderesse des dommages moraux au montant de 1 000.00\$ pour humiliation, mépris, anxiété, peur, frustration, angoisse, stresse et pour atteinte illicite et intentionnelle que la défenderesse a portée à la dignité du demandeur et des membres du groupe ;
66. L'addition des montants susdits s'élève à la somme de 3 240\$ qui se ventile comme suit:

a) Troubles, inconvénients et 19 heures d'attentes :	1 740.00\$;
b) 100.00\$ pour les frais de repas:	100.00\$;
c) Frais de téléphonies sur présentation de factures :	
d) Perte de salaire pour le 17 et 18 août 2019:	400.00\$;
e) Dommages moraux :	1 000.00\$
	<hr/>
<b>TOTAL</b>	<b>3 240.00\$</b>

67. Le demandeur est également en droit de réclamer les intérêts plus les indemnités additionnelles prévue par la Loi sur les montants susdits;

**QUESTION DE FAIT ET DE DROIT TRAITÉE COLLECTIVEMENT CONFORMÉMENT AU JUGEMENT DU 27 avril 2020**

68. Le Vol TS 803 de la défenderesse a-t-il quitté Holguin Cuba le 16 août 2019 à 21 heures tel que prévu au titre de transport des membres du groupe ? Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol ? ;
69. La défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport ? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la défenderesse ;
70. La défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol du 16 août 2019 ? ;
71. La défenderesse a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du groupe ? Dans l'affirmative, la défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers ? ;
72. Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer de la défenderesse des dommages pécuniaires et/ou des dommages non pécuniaires ? ;
73. Quel est le quantum des dommages auquel les membres du groupe ont droit ? ;
74. Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus à la loi sur le montant de toute condamnation ? ;
75. La présente demande est bien fondée en fait et en droit ;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur/Représentant et des membres du groupe ;

**CONDAMNER** la défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminées:

- a) 1 740\$ pour trouble, inconvénients et fatigue lors de l'attente du départ d'Holguín jusqu'à l'arrivée à Montréal;
- b) 100\$ pour les frais de repas;
- c) Une indemnité pour les frais de téléphonie sur présentation des factures;
- d) 400\$ pour perte de salaire pour le 17 et 18 août 2019 ;
- e) 1 000.00\$ pour dommages moraux;
- f) Appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute

condamnation;

**ORDONNER** le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNER** la défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon les modalités que le Tribunal pourra fixer sur demande du demandeur;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

Montréal, le 30 novembre 2020

(s) R. Gauld Joseph

---

**Procureur de la partie demanderesse**  
**R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney**  
1188 Avenue Union, bureau 134  
Montréal, Qc, H3B 0E5  
Tél.: 514-748-5682  
Télec.: 514-221-2160  
Courriel : gauld@gauldavocats.com  
www.gauldavocats.com

**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(Articles 145 et suivants C.p.c.)**

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation, dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

**Pièce P-1** : Jugement d'autorisation du 28 avril 2020, de l'honorable juge Chantal Tremblay, J.c.s. ;

**Pièce P-2** : Liste sous scellé des passagers du Vol TS 803 qui devait effectuer la liaison entre Cuba et Montréal, le 16 août 2020, à 21 heures, en possession de la Défenderesse ;

**Pièce P-3** : L'état des renseignements d'une personne moral au registre des entreprises du Québec ;

**Pièce P-4** : Confirmation d'achat du billet de voyage par l'entremise de l'agence de Voyages Héritage J A Inc.;

**Pièce P-5** : Billet d'avion du 16 août 2019;

**Pièce P-6** : Vidéo démontrant l'attente des passagers à l'aéroport, portant le numéro 1 ;

**Pièce P-7**: Photo démontrant un passager membre du groupe qui était dans un profond sommeil sur une des banquettes de l'air d'attente de l'aéroport de Cuba

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 30 Novembre 2020

(s) R. Gauld Joseph

---

**Procureur de la partie demanderesse**  
**R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney**  
1188 Avenue Union, bureau 134  
Montréal, Qc, H3B 0E5  
Tél.: 514-748-5682  
Télec.: 514-221-2160  
Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)  
[www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com)

**No: 500-06-001017-199**

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**VLAD MIHAI CALCIU**

Demandeur/Représentant

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.**

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
D'UNE ACTION COLLECTIVE  
(Article 583 C.p.c.)**

**ORIGINAL**

**R. GAULD JOSEPH  
Avocat & Attorney**

1188 Avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Téléphone: (514) 748-5682

Télécopieur/ Fax: (514) 221-2160

gauld@gauldavocats.com

www.gauldavocats.com

**AJ- 4892**